

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 089-2019
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.106

Déposée le: 12.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Marti (Bern, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 865/2019 du 21 août 2019
Direction: Direction de l'instruction publique
Classification: –



Stratégie climatique pour les placements de la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois

Des chef-fe-s de file clairvoyant-e-s d'envergure internationale¹ montrent que le changement climatique induit des risques significatifs pour la stabilité financière des établissements financiers et des investisseurs. Des organes spécialisés compétents², à l'œuvre sur le plan mondial, ont développé des instruments pour tenir compte de ce type de danger. En Suisse, des études scientifiques ont illustré ces risques pour la place financière, en particulier pour les caisses de pension, leur taux de couverture et le montant des rentes³. L'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) recommande dans son *Guide pour les placements des institutions de prévoyance*⁴ : « Les risques ESG et les risques climatiques font partie des risques économiques et doivent par conséquent faire l'objet d'une analyse correspondante lors de la définition de la stratégie de placement ».

1 Mark Carney, Banque d'Angleterre, Conseil de stabilité financière (CSF) G20 : <https://www.bankofengland.co.uk/-/media/boe/files/speech/2015/breaking-the-tragedy-of-the-horizon-climate-change-and-financial-stability.pdf?la=en&hash=7C67E785651862457D99511147C7424FF5EA0C1A>

2 G20 CSF Groupe de travail sur la publication d'informations financières relatives au climat (Task Force on Climate Related Financial Disclosures – TCFD) : <https://www.fsb-tcf.org/about/>

3 OFEV, Risque carbone pour la place financière suisse, résumé : <https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/41525.pdf>

4 ASIP, *Guide pour les placements des institutions de prévoyance* (juillet 2018), page 13

L'Accord de Paris sur le climat (2015) exige de tous les prestataires financiers qu'ils concilient leurs investissements et leurs flux financiers avec l'objectif d'un réchauffement climatique mondial maximal de 1,5 à 2°C. La Suisse a ratifié cet accord en 2017. Toutefois, le comportement d'investissement actuel du secteur financier suisse et de la CACEB mène à un réchauffement mondial de 4 à 6°C⁵.

Dans sa réponse à une interpellation de la conseillère nationale Lisa Mazzone, le Conseil fédéral attend de la CACEB qu'elle tienne compte de manière appropriée des risques climatiques financiers dans son obligation fiduciaire à l'égard des assuré-e-s et intègre de ce fait le changement climatique dans ses décisions d'investissement⁶. Une expertise juridique publiée récemment par l'Alliance climatique⁷ conclut que l'obligation fiduciaire de diligence s'applique également aux risques climatiques. De plus, le Conseil fédéral confirme dans sa réponse à une interpellation du conseiller aux Etats Raphaël Comte (PLR) que des stratégies d'investissement respectueuses du climat⁸ peuvent aboutir à des rendements conformes au marché et qu'aujourd'hui déjà, le marché offre des produits d'investissement ménageant le climat qui permettent de réduire de 10 à 90 pour cent les émissions liées à des placements financiers courants⁹.

Il incombe au Conseil-exécutif, qui alimente la CACEB en sa qualité d'employeur, d'obtenir de l'institution de prévoyance qu'elle prenne des mesures adaptées pour garantir les rentes futures. Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est ainsi invité à présenter les questions suivantes à la commission administrative de la CACEB et à y répondre :

1. Le Conseil-exécutif entend-il s'investir au sein de la CACEB pour qu'elle précise dans son règlement de placement son approche vis-à-vis des risques climatiques financiers ? Quelles difficultés cette demande présente-t-elle pour la CACEB ?
2. Le Conseil-exécutif entend-il s'investir au sein de la CACEB
 - a. pour qu'elle précise les risques et opportunités climatiques dans son processus de placement et dans les différentes prescriptions en matière de placement à l'intention des gestionnaires ?
 - b. pour qu'elle formule une stratégie climatique, en particulier pour ce qui est des titres, dans laquelle elle définira comment et à partir de quand elle procédera à des investissements conformes à l'objectif de 1,5°C ?
 - c. pour que, dans sa démarche en vue de la réalisation de cet objectif, elle donne la priorité à une décarbonisation rapide de son portefeuille de titres, et qu'elle fixe pour cela des objectifs mesurables et des délais ?

5 OFEV, tests de compatibilité climatique, portée et résultat : <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/climat/info-specialistes/climat-et-marche-financier.html>

6 17.3904 : Interpellation Mazzone (NR GE) : Caisses de pension et urgence climatique. Divulgarion des impacts des investissements sur le climat. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20173904>

7 Niederer, Kraft, Frey sur mandat de l'Alliance climatique : <http://www.alliance-climatique.ch/blog/une-expertise-juridique-confirme-que-les-caisses-de-pensions-doivent-tenir>

8 Certains exemples (dépourvus d'énergie fossile et à faible émission de carbone) sont mentionnés dans le *Guide de l'investissement durable* (p.91) de Swiss Sustainable Finance ainsi que dans le rapport de l'OFEV (disponible uniquement en allemand) *Stratégies d'investissement respectueuses du climat et performance* (p. 49 et 50) :

<https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/de/dokumente/klima/externe-studien-berichte/Klimafreundliche-Investitionsstrategien-und-Performance.pdf>

9 17.4315 : Interpellation Comte (SR NE) : Investisseurs institutionnels. Devoir fiduciaire et changements climatiques. <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefte?AffairId=20174315>

Quelles difficultés ces demandes présentent-elles pour la CACEB ?

3. Le Conseil-exécutif entend-il s'investir au sein de la CACEB

- a. pour qu'elle inscrive le changement et les risques climatiques parmi les axes principaux de son engagement et de l'exercice de son droit de vote en Suisse et à l'étranger ?
- b. pour qu'elle se serve de ces instruments pour engager le dialogue avec certaines entreprises dont les émissions restent peut-être encore trop élevées, mais dont le modèle économique laisse entrevoir une trajectoire climatique conforme à l'objectif de 1,5 °C et pour influencer positivement leur orientation en faveur d'une gestion écologique ?
- c. pour que, ce faisant, elle se fixe des objectifs définis, des critères de réussite quantifiables et des délais de sortie en cas de non-réalisation, et qu'elle renonce aux titres correspondants, en cas d'échec de sa démarche de décarbonisation¹⁰ ?

Quelles difficultés ces demandes présentent-elles pour la CACEB ?

4. Le Conseil-exécutif entend-il s'investir au sein de la CACEB

- a. pour qu'elle garantisse de manière adéquate à ses assuré-e-s et au public la transparence nécessaire sur ses placements et les risques climatiques qu'ils impliquent ?
- b. pour qu'elle rende compte au public, dans son rapport annuel, de la compatibilité de ses placements avec la protection du climat, de l'effet des activités qu'elle mène dans le cadre de cet engagement et des positions qu'elle prend lors des votes en assemblée générale ?

Quelles difficultés ces demandes présentent-elles pour la CACEB ?

5. Le Conseil-exécutif entend-il proposer à la CACEB de chercher, si besoin, à s'associer à d'autres caisses de pension de droit public¹¹ pour limiter les coûts qu'impliquera de faire appel à des institutions de gestion du patrimoine spécialisées dans les questions de durabilité pour le conseil, la gestion de produits de placement appropriés et, éventuellement, de nouveaux produits de placement à mettre en place, ainsi que ceux que nécessitera la réalisation de la mission ?

Réponse du Conseil-exécutif

L'organe suprême d'une institution de prévoyance de droit public comme la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (CACEB) est la commission administrative.

Celle-ci assure la direction générale et définit donc la stratégie de placement (en tenant compte de la capacité de risque de l'institution de prévoyance). Elle applique le principe selon lequel les

¹⁰ La CACEB pourrait veiller à l'efficacité de sa participation à Ethos Engagement Pool International, et, si nécessaire, la consolider ou la compléter

<https://www.ethosfund.ch/en/members-ethos-engagement-pool-international>.

¹¹ Une collaboration de cet ordre existe au sein de l'Association suisse pour des investissements responsables (SVVK-ASIR), avec des objectifs climatiques toutefois moins ambitieux que ceux soumis à l'examen ici.

institutions de prévoyance administrent leur fortune de manière à garantir la sécurité des placements, un rendement raisonnable, une répartition appropriée des risques et la couverture des besoins prévisibles de liquidités (cf. art. 71 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP]).

Le droit fédéral n'impose rien aux caisses de pension en matière de politique d'investissement relative à la protection du climat, à la durabilité ou aux critères environnementaux et sociaux de gouvernance (critères ESG)¹². Il est toutefois du devoir fiduciaire d'une institution de prévoyance envers ses assurés de tenir compte, dans ses décisions de placement, des risques à long terme tels que le changement climatique. Lors du placement de sa fortune, l'institution de prévoyance doit respecter le principe d'une répartition appropriée des risques ; les disponibilités doivent, en particulier, être réparties entre différentes catégories de placements ainsi qu'entre plusieurs régions et secteurs économiques (art. 50, al. 3 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [OPP 2]).

Il ne relève donc pas de la compétence du Conseil-exécutif d'imposer quoi que ce soit à la CACEB concernant les aspects mentionnés dans l'interpellation¹³.

Par conséquent, le Conseil-exécutif s'est renseigné auprès de la CACEB pour pouvoir répondre aux questions.

Questions 1 à 3 :

En ce qui concerne les risques climatiques financiers, la CACEB a pris les mesures suivantes :

Depuis 2015, le portefeuille de titres de la CACEB est régulièrement soumis à une analyse ESG effectuée par des prestataires externes. En 2017, Ethos a réalisé un filtrage ESG complet et analysé l'impact du portfolio en termes d'émission de gaz à effet de serre. Les résultats de ce filtrage ont été présentés aux délégués et déléguées de la CACEB lors d'une assemblée des délégués.

En 2017, la CACEB a participé de son plein gré au test pilote de compatibilité climatique mis en place par l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) et le Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI) pour toutes les caisses de pension et assurances. Cette étude n'ayant permis d'évaluer qu'une partie des immobilisations, la CACEB a renoncé à publier le rapport correspondant. Ne faisant pas partie des vingt plus grandes caisses de pension suisses, la CACEB n'a pas participé au classement du WWF sur les caisses de pension.

Elle est en revanche membre de la fondation Ethos, de l'Ethos Engagement Pool Suisse et de l'Ethos Engagement Pool International. Ces programmes visent à promouvoir le dialogue avec les sociétés. La CACEB soutient par conséquent l'initiative « Climate Action 100+ », qui encourage les cent plus grands émetteurs de gaz à effet de serre à réduire les émissions tout au long de leur chaîne de valeur ajoutée et à améliorer les rapports climatiques ainsi que le pilotage des risques liés au climat. La CACEB fait valoir activement ses droits de vote auprès des sociétés cotées en bourse en Suisse, conformément aux lignes directrices de vote et principes de gouvernance publiés par la fondation Ethos. La CACEB rend publics les résultats des votes sur son

¹² ESG : Environmental, Social and Governance Factors

¹³ Cf. les réponses du Conseil exécutif à la motion 180-2016 (Amstutz, Corgémont) « Participer au désinvestissement dans l'industrie fossile : une question de survie » et à l'interpellation 099-2016 (Imboden, Berne) « Caisses de pension cantonales : participation indirecte à l'industrie de l'armement ? »

site Internet et informe les délégués et déléguées lors d'une assemblée des délégués. Grâce à l'investissement dont elle fait preuve dans le cadre d'Ethos et à l'exercice actif de ses droits de vote, la CACEB soutient les efforts visant à obliger les sociétés à révéler et à réduire leurs émissions de CO2.

Toutes ces activités ont amené la CACEB à mettre en vigueur ses principes de durabilité 2017 (cf. www.blvk.ch/fr-ch/placements/principes-de-durabilite), qui prévoient que les entreprises actives dans les domaines des armes controversées ou de la production de charbon ou qui enfreignent les principes de l'initiative United Nations Global Compact puissent être exclues de son univers d'investissement (totalité des investissements). Actuellement, plus de 60 entreprises sont concernées. Des évaluations internes montrent que ces exclusions ont permis de réduire considérablement l'empreinte carbone. Les critères d'exclusion sont évalués une fois par an et le portefeuille d'investissement adapté en conséquence.

Les exigences posées à la CACEB en matière de gestion de fortune ne cessent de croître. Non seulement confrontée à la difficulté d'obtenir un rendement suffisant dans un contexte de taux d'intérêts bas, celle-ci doit faire face aux exigences spécifiques d'un nombre croissant de groupes d'intérêts envers les caisses de pension. A titre d'information, l'Association suisse des institutions de prévoyance (ASIP) propose à ses membres, dont la CACEB fait partie, un *Guide pour les placements des institutions de prévoyance* (juillet 2018).

Questions 4 et 5

En vertu des dispositions du droit fédéral, le Conseil-exécutif n'exerce aucune influence directe sur la représentation de l'employeur dans les commissions administratives de la CACEB (cf. remarques introductives).

Les réponses aux questions 1 à 3 montrent que la CACEB s'acquitte de ses obligations à l'égard des assurés (p. ex. devoir d'information défini à l'art. 86b, al. 1 LPP) et poursuit la politique d'investissement diversifiée exigée par les délégués et déléguées, comme en témoigne l'actuelle stratégie de placement. Par ailleurs, la commission administrative de la CACEB dans son ensemble est soucieuse de continuer à améliorer l'empreinte écologique dans les années à venir.

Destinataire

- Grand Conseil